



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 139 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de l'Isle-Jourdain

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de l'Isle-Jourdain représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre MELON, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Isle-Jourdain (86 150) reçue le 10 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 14 août 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant

– que les différentes orientations du PADD annoncent un projet de PLU vertueux, favorisant des politiques respectueuses de l'environnement ;

– qu'en termes d'urbanisme, le projet de PLU prévoit d'accueillir 6 ménages par an sur une période de 10 ans et de construire un peu de plus de 57 logements répartis en cœur d'îlots et sur trois secteurs, (2 zones AU au sud, au sein de l'enveloppe urbaine, et une zone AU plus au nord en extension du bourg central) et vise à conserver la présence de mares et d'éléments du grand paysage par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) adaptées ;

– que la récente station d'épuration dispose d'une capacité nominale suffisante pour recevoir de nouveaux raccordements à l'ouverture de l'urbanisation, et que la commune poursuit son programme d'assainissement en créant un réseau séparatif en eaux pluviales et eaux usées ;

– que l'analyse territoriale a permis de distinguer les secteurs à mettre en valeur comme la requalification de la place du Champ de Foire aux Moutons, l'aménagement de placettes dans les quartiers de la ville, la mise en valeur des points de vue et des panoramas, dans un objectif de favoriser le cadre de vie des habitants et de valoriser les éléments d'intérêt architectural et paysager ;

Considérant qu'au vu des orientations, le projet de PLU répond globalement aux enjeux identifiés sur le territoire communal et s'inscrit dans le cadre du développement durable en vertu de l'article L.110 du code de l'urbanisme ;

Considérant les secteurs sensibles du territoire :

– la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) « Coteau du Lac de Chardes » à l'ouest de la commune bordant La Vienne, préservée pour son intérêt botanique d'une flore dont les éléments les plus emblématiques sont le Lis martagon ou le Doronic à feuilles cordées,

– un réseau hydrographique conséquent marqué par la présence de la rivière « La Vienne » qui longe le territoire communal nord sud-ouest, et par de nombreuses zones humides, ruisseaux, mares, étangs et plans d'eau,

– un ensemble d'éléments du paysage à préserver, composés des bois de pentes et rives, de haies, de boisements, de jardins, d'éléments bocagers,

Considérant que ces éléments, constitutifs de la trame verte et bleue, sont identifiés comme des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité à préserver, en particulier sur les vallons de la Blourde, du Thierzat, de la Roche ou du bois de la Pierre Folle et les coteaux du lac de Chardes,

Considérant que le projet de PLU vise un programme de remise en état des continuités écologiques du ruisseau du Ribotteau et sur les barrages de Chardes et de la Roche, et qu'il prévoit la mise en œuvre des outils de protection réglementaires pour ces milieux naturels ;

Considérant le report des zones à risque au plan de zonage, en particulier, les zones inondables de la vallée de la Vienne exemptes de toute nouvelle urbanisation dans le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de PLU de la commune de l'Isle-Jourdain, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 25 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS